



A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Que dois-je faire ?

1

Compléter et transmettre la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

La **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)** est le document qui permet d'attester auprès de la mairie de l'achèvement des travaux et de leur conformité à l'autorisation d'urbanisme accordée. Elle doit obligatoirement être transmise à l'achèvement des travaux.

Cette déclaration est obligatoire pour les travaux ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable de travaux.

En cas de perte des documents remis avec votre arrêté, la DAACT est disponible sous le nom de Cerfa 13408*07 sur <https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F1997>

Complétez bien toutes les informations demandées dans l'imprimé, sans oublier d'indiquer la référence des modificatifs ou des transferts éventuels.

Selon la nature du projet, une ou des attestations supplémentaires vous seront demandées en complément de la DAACT :

- Si les travaux de construction ou d'extension ont fait l'objet d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire, joindre l'attestation (AT n°3) prévue par l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation. Cette attestation doit être remplie sur votre demande par un professionnel qualifié ; par exemple, un architecte ou un diagnostiqueur agréé.
- Si les travaux concernent des bâtiments d'habitation neufs ou des maisons individuelles accolées ou superposées à un autre local, joindre l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R111-4-2 du code de la construction et de l'habitation, remise par la personne ayant effectué le contrôle.
- Si des règles d'accessibilité des personnes en situation de handicap doivent être respectées – **ce qui est notamment le cas pour tout logement locatif ou établissement recevant du public** - joindre l'attestation (AT n°1) constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, remise par la personne ayant effectué le contrôle.
- Si des normes spécifiques sont applicables, joindre l'attestation de prise en compte du respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L563-1 du code de l'environnement, remise par la personne ayant effectué le contrôle.

La DAACT et, s'il y a lieu, les attestations demandées, sont à déposer en **2 exemplaires** en mairie ou à adresser par courrier à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville – 2, place Saint-Martin – CS 22319 – 44123 VERTOU Cedex.



Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.
- vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Cachet de la mairie et signature du receveur

1 Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire N°

Permis d'aménager N°

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voies ? Oui Non

Si oui, date de finition des voies fixée au :

Déclaration préalable N°

2 Permettre la visite de récolement des travaux

La mairie dispose d'un délai de 3 mois (5 mois aux abords d'un monument historique) à partir de la date de réception de la DAACT pour effectuer une **visite de récolement des travaux**, et s'il y a lieu, contester la conformité des travaux.

Le récolement consiste en une visite du lieu des travaux afin de s'assurer que les ouvrages réalisés sont conformes aux travaux autorisés.

Vous serez préalablement informé de cette visite par les services de la mairie.

Si aucune anomalie n'a été constatée, ou si le délai de 3 mois est échu à réception de la DAACT, une **attestation de non-contestation de la conformité de la construction** vous sera délivrée sur demande expresse de votre part.

3 Rectifier une anomalie

Si une anomalie est constatée, l'autorité compétente pourra :

- Vous demander de déposer un permis de construire modificatif
- Vous mettre en demeure par courrier d'y remédier en effectuant les travaux nécessaires

4 Déclarer une construction nouvelle aux impôts

Pour permettre la mise à jour de l'évolution de votre bien en matière d'imposition, les constructions nouvelles, changements de consistances (additions de constructions, surélévations...), ou changement de destination des propriétés bâties doivent obligatoirement être déclarés **dans les 90 jours** de leur achèvement.

Tout propriétaire, qu'il soit un particulier ou un professionnel (personne morale) peut établir sa déclaration

- Soit à partir de son **espace sécurisé sur impots.gouv.fr**, à l'onglet « **gérer mes biens immobiliers** », sur le site internet www.impots.gouv.fr.
- Soit en transmettant le formulaire adéquat (H1 ou H2) au Centre des finances publiques, 2 rue du Eugène Orioux – CS 80144 - 44403 Rezé cedex

Cette déclaration sera utilisée pour le calcul de votre imposition en matière de **taxe d'aménagement** et de **taxe d'archéologie préventive**.

Leur exigibilité est calée sur la date de l'achèvement des opérations de construction ou d'aménagement au sens fiscal

La **taxe d'aménagement** fait l'objet de l'émission d'un titre unique de perception si son montant est inférieur à 1.500 €, dans les 90 jours après la déclaration aux centre des impôts ou de deux titres correspondant à deux fractions égales si elle est supérieure à 1500 € dus à 6 mois d'intervalle.

La **taxe d'archéologie préventive** est payable à l'échéance du premier titre.

Le formulaire est intitulé "Déclaration Modèle H1" et "IMPÔTS LOCAUX LOCAUX D'HABITATION". Il est destiné à déclarer une "MAISON INDIVIDUELLE" ou une "AUTRE CONSTRUCTION INDIVIDUELLE ISOLÉE". Le formulaire est divisé en trois sections principales :

- SITUATION DU LOCAL** : Informations sur le département, la commune, la rue ou le lieu-dit, le numéro de lot (éventuellement), et le quartier.
- DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE (OU DE L'USUFRUITIER)** : Informations personnelles du propriétaire ou usufruitier, y compris nom, date et lieu de naissance, prénoms, adresse, nom d'usage et prénom, et date de la localité achetée (si applicable).
- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LOCAL** : Informations sur le local, y compris la date d'achèvement des travaux, l'occupation du local, la nature de l'occupation, et des renseignements concernant les logements bénéficiant de prêts aidés par l'état ou de prêts conventionnés.

